

## ANNEXE D

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D	Demande d'établissement d'un groupe spécial - Document WT/DS257/3	D-2

## ANNEXE D

### DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS257/3  
19 août 2002

(02-4513)

Original: anglais

### ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

#### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 19 août 2002, adressée par la Mission permanente du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 3 mai 2002, le gouvernement canadien a demandé la tenue de consultations avec le gouvernement des États-Unis au sujet de l'ouverture le 23 avril 2001, par le Département du commerce des États-Unis, d'une enquête en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (Bois de construction IV) et de la détermination finale positive en matière de droits compensateurs annoncée le 21 mars 2002 et publiée le 25 mars 2002. Cette demande (WT/DS257) a été présentée conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

Le Canada et les États-Unis ont tenu, le 18 juin 2002, des consultations qui ont porté sur l'ouverture de l'enquête, la détermination finale et l'application de la législation des États-Unis concernant les réexamens accélérés et les réexamens administratifs par entreprise dans l'affaire Bois de construction IV. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Le Canada demande par conséquent, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 30 de l'Accord SMC, qu'un groupe spécial soit établi à la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD), qui doit se tenir le 30 août 2002. Le Canada demande en outre que le Groupe spécial soit doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Enfin, le Canada demande que le Groupe spécial examine ses allégations et constate que les mesures des États-Unis sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour ces derniers de l'Accord sur l'OMC, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

## **1. Ouverture de l'enquête**

En ouvrant l'enquête dans l'affaire Bois de construction IV, les États-Unis ont violé les articles 10, 11.4 et 32.1 de l'Accord SMC. En particulier, contrairement à l'article 11.4, l'ouverture de l'enquête dans cette affaire n'a pas été fondée sur un examen et une détermination objectifs et valables du degré de soutien à la demande exprimé par la branche de production nationale, parce que la "Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention" (CDSOA), du fait qu'elle exige qu'un membre de la branche de production des États-Unis soutienne la demande en tant que condition pour recevoir des versements au titre de ladite loi, a rendu impossible un examen objectif et valable du soutien à la demande exprimé par la branche de production.

## **2. Détermination finale du Département du commerce des États-Unis en matière de droits compensateurs**

En faisant la détermination finale, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les articles 1<sup>er</sup>, 2, 10, 12, 14, 19, 22 et 32 de l'Accord SMC et avec l'article VI du GATT de 1994. En particulier:

- a) le Département du commerce des États-Unis a violé les articles 10, 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits compensateurs à l'égard de pratiques qui ne sont pas des subventions parce qu'il n'y a pas de "contribution financière" des pouvoirs publics.

Le Département du commerce des États-Unis a constaté que les programmes de coupe provinciaux du Canada fournissaient des biens ou des services et étaient, donc, des contributions financières des pouvoirs publics au titre de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC. Le Département du commerce des États-Unis fait erreur dans cette constatation. Les programmes de coupe provinciaux du Canada ne constituent pas la fourniture de biens ou de services au sens de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC et ne sont pas des "contributions financières" des pouvoirs publics;

- b) Le Département du commerce des États-Unis a violé les articles 10, 14, 14 d), 19.1, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en imposant des droits compensateurs à l'égard de pratiques qui ne sont pas des subventions parce qu'il n'y a pas d'"avantage conféré".

Le Département du commerce des États-Unis a fait erreur:

- i) en déterminant et en mesurant l'adéquation de la rémunération pour la fourniture alléguée de biens ou de services par rapport aux conditions du marché existant prétendument dans un pays autre que le pays de fourniture,
- ii) en évaluant et en comparant à tort les éléments de preuve se rapportant aux prétendues conditions du marché, et
- iii) en rejetant les éléments de preuve relatifs aux conditions du marché existantes pour le bien ou le service allégué en question dans le pays de fourniture au sens de l'article 14 d) de l'Accord SMC;



iii) le Département du commerce des États-Unis n'a pas traité d'éléments de preuve et d'arguments importants dans sa détermination, ce qui est contraire à l'article 22.5 (et à l'article 22.4, dans la mesure où il se rapporte à l'article 22.5) de l'Accord SMC,

iv) le Département du commerce des États-Unis n'a pas rendu de décisions en temps utile et n'a pas fixé de délais raisonnables pour les réponses aux questionnaires, les séances d'information et les auditions, ce qui est contraire aux articles 12.1, 12.2, 12.3 et 22.5 (et à l'article 22.4, dans la mesure où il se rapporte à l'article 22.5) de l'Accord SMC, et

v) le Département du commerce des États-Unis a indûment appliqué des